

Nous les enseignantes et les enseignants de l'Ontario



**Statuts et lignes de conduite de la
Fédération des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario**



Septembre 2025

1

Statuts de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Nom

- 1.1 Dans la *Loi sur la profession enseignante*, son règlement d'application ainsi que les statuts et lignes de conduite, « Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario », « FEO » et « Fédération » désignent la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Siège social

- 1.2 Le siège social de la Fédération est sis à Toronto. Le Bureau loue ou se procure autrement l'espace suffisant pour l'administration des affaires de la Fédération.

Exercice de la Fédération

- 1.3 L'exercice de la Fédération commence avec l'installation du Bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à l'assemblée annuelle du Conseil d'administration.

Année financière de la Fédération

- 1.4 L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} septembre chaque année.

Lois et règlements

- 1.5 Rien dans les statuts de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ne doit enfreindre la *Loi sur la profession enseignante* ou son règlement d'application.

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

- 1.6 La FEO est représentée à la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants par sa présidence ou, en son absence, par le membre élu du Conseil qui occupe le poste le plus élevé après la présidence.

Autorisations

- 1.7 Les autorisations parlementaires pour la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont, par ordre de priorité et de préséance, *Robert's Rules of Order Newly Revised* (dernière édition) et *Sturgis' Standard Code of Parliamentary Procedure* (dernière édition).

ARTICLE 2 MEMBRES

- 2.1 Tout membre statutaire de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, tel que défini dans la *Loi sur la profession enseignante*, doit aussi être membre d'un organisme affilié.
- 2.2 L'appartenance des enseignantes et des enseignants ainsi que des membres du personnel enseignant occasionnel est déterminée par la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.
- 2.3 Les filiales de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont :
- l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens ;
 - l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens ;
 - la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario; et
 - la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario.

ARTICLE 3 COTISATIONS

- 3.1 Chaque filiale verse à la Fédération, pour le compte de chaque membre statutaire, la cotisation annuelle approuvée par le Conseil d'administration.

- | | |
|---|--|
| <p>3.2 La cotisation est fixée en fonction de l'équivalent à temps plein.</p> <p>3.3 Chaque filiale envoie la cotisation annuelle payable à la FEO en conformité avec le barème et la méthode approuvés par le Bureau de la FEO.</p> <p>3.4 Si une filiale est en défaut de paiement des cotisations selon le barème et que les cotisations n'ont pas été acquittées dans les 30 jours suivant la date de défaut, la réclamation pour non-paiement des cotisations est soumise à la médiation/arbitrage, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La FEO choisit la médiatrice ou le médiateur/ l'arbitre à partir d'une liste de médiatrices et de médiateurs préalablement approuvée par le Bureau de la FEO et les filiales. b) La médiatrice ou le médiateur/l'arbitre a le pouvoir d'exiger le paiement des cotisations impayées et de l'intérêt (simple ou composé). c) La décision de la médiatrice ou du médiateur/ de l'arbitre est définitive et obligatoire pour les parties en cause. | <p>4.1.7 organismes éducatifs relatives au curriculum et au perfectionnement professionnel; de surveiller et d'effectuer des recherches pour recueillir des données sur les tendances actuelles et les innovations en matière de théorie et de planification du curriculum, et de possibilités de perfectionnement professionnel;</p> <p>4.1.8 de représenter la profession enseignante dans toutes les questions relatives au régime de retraite du personnel enseignant;</p> <p>4.1.9 de tenir les membres au courant de toutes les questions liées au régime de retraite du personnel enseignant;</p> <p>4.1.10 de tenir régulièrement des réunions avec les membres du Conseil nommés par la Fédération et le personnel supérieur du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;</p> <p>4.1.11 de percevoir les cotisations des membres du personnel enseignant de la province par l'entremise de leurs filiales;</p> <p>4.1.12 de favoriser et d'entretenir, en collaboration avec les filiales, la FCE, l'Internationale de l'éducation et d'autres organismes pertinents, des relations avec les membres du personnel enseignant et les organisations d'enseignantes et d'enseignants dans le monde entier, et d'offrir de l'aide sous la conduite du Conseil d'administration de la FEO; et</p> <p>4.1.13 de représenter les intérêts de la profession enseignante dans les questions reliées à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.</p> |
|---|--|

ARTICLE 4 RESPONSABITÉS DE LA FEO

- 4.1 Il incombe à la FEO :
- 4.1.1 de coordonner et de compléter le travail des filiales dans le domaine de la formation du personnel enseignant;
- 4.1.2 d'être le porte-parole des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour les questions qui touchent la profession, dans la mesure où les points de vue exprimés ne sont pas contraires à ceux d'une des filiales;
- 4.1.3 de représenter la profession enseignante dans toutes les mesures législatives touchant l'éducation;
- 4.1.4 de fournir aux membres de la FEO des services dans l'une des deux langues officielles de leur choix;
- 4.1.5 d'être membre associé de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants;
- 4.1.6 de surveiller et d'évaluer les politiques du gouvernement de l'Ontario et d'autres

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

- 5.1 Le Conseil d'administration est composé de membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, comme le prescrit le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la profession enseignante*.
- 5.2 Malgré les exigences du paragraphe 5.1, si une personne qui n'est pas membre du personnel enseignant exerce une charge visée à l'alinéa 5(1) de la *Loi sur la profession enseignante*, cette personne est membre du Conseil d'administration.

- 5.3 Un membre du Conseil d'administration doit participer à toutes les réunions prévues chaque année. Une filiale peut remplacer une personne siégeant au Conseil d'administration si celle-ci doit s'absenter de la totalité d'une réunion ou, dans des circonstances atténuantes, pour des parties d'une réunion. La personne remplaçante doit être un ancien membre du Conseil d'administration, un membre de la direction d'une filiale ou un membre élu du Conseil d'administration.
- 5.4.13 apportées au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.4.13 de ratifier la nomination de la personne secrétaire-trésorière;
- 5.4.14 d'établir des comités et des groupes de travail et de définir leur mandat;
- 5.4.15 de décerner une fois par année le titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à sa réunion printanière, conformément à l'article 11.

Fonctions du Conseil d'administration

- 5.4 Il incombe au Conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario :
- 5.4.1 de nommer un ou plusieurs vérificateurs à sa réunion printanière;
- 5.4.2 de recevoir le rapport du ou des vérificateurs à son assemblée d'hiver;
- 5.4.3 d'approuver le budget et les cotisations à sa réunion printanière;
- 5.4.4 d'approuver les modifications aux lignes directrices sur les dépenses de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario recommandées par le Bureau;
- 5.4.5 d'approuver les dépenses et les affectations de la Caisse générale de réserve et de la caisse du fonds d'exploitation conformément à l'article 8;
- 5.4.6 de revoir tous les cinq ans les principes de la Caisse générale de réserve;
- 5.4.7 d'approuver les recommandations de modifications à apporter à la *Loi sur la profession enseignante* et à son règlement d'application;
- 5.4.8 d'approuver les modifications aux statuts et aux politiques de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.4.9 d'approuver l'ordre du jour et le procès-verbal de ses réunions;
- 5.4.10 de discuter régulièrement des questions qui touchent le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.4.11 de ratifier la nomination des membres du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.4.12 de recommander au Bureau des modifications

Vote au Conseil d'administration

- 5.5 La double majorité est la majorité des membres du Conseil d'administration et la majorité des administratrices et administrateurs représentant la majorité des membres.
- 5.6 Pour déterminer la majorité des membres du Conseil d'administration représentant la majorité des membres, la formule suivante s'applique :
- a) Le nombre de membres de chaque filiale arrondi au millier le plus proche, selon les cotisations reçues avant le 31 août de l'année financière précédente de la Fédération, à condition que les cotisations continuent d'être payées conformément au nombre de membres.
 - b) La personne secrétaire-trésorière, à la réunion hivernale du Conseil d'administration, attribue les votes pour $1/10^{\text{e}}$ du nombre de membres d'une filiale à chaque membre du Conseil d'administration qui représente cette filiale.
 - c) Les votes attribués en b) servent à déterminer la majorité des membres dans tous les votes exigeant une double majorité.
- 5.7 La double majorité est requise pour les votes sur les cotisations et les résolutions budgétaires finales, ainsi que sur les modifications aux statuts, lorsqu'un avis convenable a été signifié.

Réunions du Conseil d'administration

- 5.8 Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres et membres associés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ainsi qu'aux représentantes et représentants élus et au

	personnel des filiales. Les membres et les membres associés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario peuvent assister, de leur propre initiative et à leurs frais, à toute réunion du Conseil d'administration, mais ne peuvent présenter de motions, prendre la parole ou voter lors de ces réunions.	Assemblée annuelle du Conseil d'administration
5.9	L'assemblée annuelle du Conseil d'administration a lieu chaque année en août, à un moment et à un lieu déterminés par la présidence.	5.16 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle du conseil d'administration est le suivant :
5.10	Sous réserve du paragraphe 5.13, le Conseil d'administration tient une réunion hivernale chaque année en janvier et une réunion printanière chaque année en avril, à un moment et à un lieu déterminés par le Bureau.	1. Ouverture de la séance;
5.11	Le Conseil d'administration se réunit à d'autres dates et heures déterminés par le Bureau, par voie de résolution. Ces réunions peuvent notamment prendre la forme de réunions virtuelles ou de conférences téléphoniques.	2. Formation des comités;
5.12	Les membres du Conseil d'administration ont droit à un congé autorisé pour s'occuper des affaires de la Fédération.	3. Adoption du procès-verbal de la dernière réunion;
5.13	Sur recommandation du Bureau et avec l'approbation d'au moins 32 membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, déroger à la tenue d'une des réunions prévues au paragraphe 5.10.	4. Affaires découlant du procès-verbal;
5.14	Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est de 32 membres du Conseil.	5. Lecture de la correspondance et décisions qui en découlent;
5.15	À chaque réunion du Conseil d'administration, un comité de direction et un comité de résolutions est formé pour :	6. Rapports des dirigeantes et dirigeants;
	a) recevoir les motions découlant des rapports des comités provenant du Bureau, des filiales et des membres individuels du Conseil d'administration, à présenter à chaque réunion régulière du Conseil d'administration;	7. Réception des délégations;
	b) s'assurer que chaque motion est formulée dans un libellé convenable et précis, et qu'elle est conforme à l'intention originale de la motion.	8. Rapports des filiales;
		9. Rapports des comités et des groupes de travail;
		10. Affaires diverses;
		11. Élections;
		12. Installation des dirigeantes et dirigeants;
		13. Clôture de la séance.
		5.17 Le Conseil d'administration peut modifier l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.
		5.18 À la réunion du Bureau qui précède immédiatement l'assemblée annuelle du Conseil d'administration, le Bureau nomme un comité des mises en candidature qui compte une représentante ou un représentant de chacune des filiales.
		5.19 Le comité des mises en candidature se réunit le premier jour de l'assemblée annuelle du Conseil d'administration pour établir une liste de personnes susceptibles de constituer le Bureau l'année suivante, conformément à la <i>Loi sur la profession enseignante</i> .
		5.20 Le comité des mises en candidature présente son rapport au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 BUREAU

Composition

- 6.1 Le Bureau de la FEO est composé de membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui sont nommés au Bureau en vertu des alinéas 6(1)1 et 6(1)2 de la *Loi sur la profession enseignante*.
- 6.2 Malgré les exigences du paragraphe 6.1, si une personne qui n'est pas membre du personnel enseignant exerce une charge visée à l'alinéa 6(1)2 de la *Loi sur la profession enseignante* ou

si cette personne est secrétaire-trésorière de la FEO, cette personne est membre du Bureau de la FEO.

Fonctions du Bureau

- 6.3 Il incombe au Bureau :
- 6.3.1 de traiter des affaires du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil, sous réserve de la ratification ultérieure par le Conseil d'administration;
 - 6.3.2 de s'acquitter des affaires courantes de la Fédération;
 - 6.3.3 d'engager une avocate ou un avocat, ou plusieurs avocates ou avocats lorsqu'il le juge nécessaire;
 - 6.3.4 d'intenter des poursuites au besoin pour imposer la perception des cotisations;
 - 6.3.5 de rencontrer la ou le ministre de l'Éducation ou d'autres fonctionnaires du ministère de l'Éducation et de communiquer avec elles ou eux, au besoin;
 - 6.3.6 au besoin, de se faire accompagner du ou des membres de comité le ou les plus en mesure de présenter l'information requise pour la présentation de rapports ou de recommandations à la ou au ministre de l'Éducation, ou à d'autres fonctionnaires du ministère de l'Éducation;
 - 6.3.7 de prendre des dispositions avec le conseil scolaire pour le congé autorisé de membres de la FEO qui doivent s'absenter pour le compte de la Fédération, et de rembourser à ces membres les dépenses engagées à cet égard;
 - 6.3.8 à titre de représentant des cotisantes et cotisants au régime de retraite en vertu de la *Loi sur la profession enseignante (LPE)*, de tenir ou d'offrir de tenir une réunion chaque année pour consulter les organisations représentant les cotisantes et les cotisants au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui ne sont pas membres statutaires de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO);
 - 6.3.9 d'approuver annuellement une liste de signataires autorisés de la Fédération;
 - 6.3.10 d'embaucher et de nommer la personne secrétaire-trésorière, sous réserve de la ratification par le Conseil d'administration;

- 6.3.11 de nommer les administratrices et les administrateurs du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, sous réserve de la ratification par le Conseil d'administration;
- 6.3.12 de pourvoir toute vacance provisoire au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 6.3.13 de ratifier les modalités d'emploi du secrétariat;
- 6.3.14 d'établir, de temps à autre, des groupes de travail et de définir leur mandat;
- 6.3.15 de mettre en nomination et d'approuver les candidatures au titre de membre émérite conformément à l'article 11;
- 6.3.16 au besoin, d'approuver les dépassements budgétaires, par article d'exécution, de la Caisse générale de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 6.3.17 de revoir périodiquement les lignes directrices sur les dépenses de la Fédération et de recommander des changements au Conseil d'administration.

Réunions du Bureau

- 6.4 Le Bureau se réunit avant et après chacune des réunions du Conseil d'administration.
- 6.5 Le Bureau se réunit régulièrement à des dates prévues tout au long de l'exercice de la Fédération. Ces réunions peuvent notamment prendre la forme de réunions virtuelles ou de conférences téléphoniques.
- 6.6 La présidence de la Fédération peut en tout temps convoquer une réunion du Bureau.
- 6.7 Le quorum d'une réunion du Bureau est de huit membres votants.

ARTICLE 7 MEMBRES DU BUREAU

Fonctions des membres du Bureau

- 7.1 Les fonctions des membres du Bureau sont conformes à la *Loi sur la profession enseignante* et aux directives du Bureau.

Présidence

- 7.2 La présidente ou le président exerce les fonctions suivantes :
 - 7.2.1 assurer la présidence de toutes les réunions du Conseil d'administration et du Bureau;
 - 7.2.2 assurer l'exécution de toutes les résolutions du Conseil d'administration et du Bureau;

- | | | | |
|---|--|--------|--|
| 7.2.3 | s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau; | 7.6.6 | être signataire autorisé de la Fédération et responsable des paiements; disposer des effets de commerce selon les directives du Bureau; |
| 7.2.4 | signer tous les documents passés par le Bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. | 7.6.7 | tenir des dossiers et des comptes à jour des revenus et des dépenses de la Fédération et conserver les pièces justificatives; |
| Première vice-présidence | | | |
| 7.3 | La première vice-présidente ou le premier vice-président exerce les fonctions suivantes : | 7.6.8 | assumer la responsabilité de la gestion du bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; |
| 7.3.1 | en l'absence de la présidente ou du président ou à sa demande, exercer les fonctions et les pouvoirs de la présidente ou du président; | 7.6.9 | désigner les affectations et les responsabilités du personnel de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; |
| 7.3.2 | s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau; | 7.6.10 | exécuter les instructions du Bureau et du Conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; |
| 7.3.3 | présider les réunions du Comité du budget. | 7.6.11 | rendre régulièrement des comptes au Bureau et au Conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; |
| Deuxième vice-présidence | | | |
| 7.4 | La deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président exerce les fonctions suivantes : | 7.6.12 | signer des documents tels que des actes notariés, des hypothèques, des actes de transfert, des ententes, des baux et d'autres documents opérationnels; |
| 7.4.1 | en l'absence de la première vice-présidente ou du premier vice-président, exercer les fonctions et les pouvoirs de la première vice-présidente ou du premier vice-président; | 7.6.13 | établir une liste de candidatures pour le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants conformément à l'article 9.3; |
| 7.4.2 | s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau. | 7.6.14 | envoyer aux membres du Bureau, au moins sept jours avant une réunion du Bureau, un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion; |
| Présidente sortante ou président sortant | | | |
| 7.5 | La présidente sortante ou le président sortant exerce les fonctions suivantes : | 7.6.15 | envoyer aux membres du Conseil d'administration un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'administration |
| 7.5.1 | présider les réunions du Comité du personnel; | a) | au moins 14 jours avant la date d'une réunion ordinaire; |
| 7.5.2 | s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau. | b) | au moins trois jours avant la date d'une réunion extraordinaire; |
| Personne secrétaire-trésorière | | | |
| 7.6 | La personne secrétaire-trésorière exerce les fonctions suivantes : | 7.6.16 | assister aux réunions des comités des partenaires en tant que personne-ressource; |
| 7.6.1 | rédiger un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil d'administration et du Bureau; | 7.6.17 | s'acquitter d'autres tâches attribuées par le Bureau ou par la présidence. |
| 7.6.2 | traiter la correspondance et garder au dossier une copie de chaque lettre, au besoin; | | |
| 7.6.3 | s'acquitter d'autres fonctions nécessaires pour recevoir les cotisations des filiales; | | |
| 7.6.4 | recevoir de chacune des filiales les cotisations payables à la FEO; | | |
| 7.6.5 | avoir la garde des fonds et des titres de la Fédération et les déposer au nom de la Fédération dans les banques ou institutions financières désignées par le Bureau; | | |

ARTICLE 8 FINANCES

Opérations bancaires

- 8.1 Les fonds de la Fédération sont déposés dans une banque à charte du Canada, dans une coopérative de crédit ou dans une société de fiducie désignée par le Bureau.
- 8.2 Toutes les sommes reçues par la Fédération en fiducie sont déposées dans un compte en fiducie distinct et gardées séparément des fonds de la Fédération.
- 8.3 Les comptes payés par chèque ou par virement électronique sont signés par deux des personnes suivantes : la personne secrétaire-trésorière, la présidente ou le président et d'autres signataires désignés par le Bureau.

Emprunts

- 8.4 Le Bureau a le pouvoir d'emprunter de l'argent d'une banque à charte, d'une coopérative de crédit ou d'une société de fiducie sous forme d'avances à découvert, par voie d'escompte, d'emprunt ou autrement, et aux conditions qu'il juge raisonnables, et il peut hypothéquer ou engager les biens de la Fédération pour garantir cet emprunt. Les emprunts ou autres reconnaissances de dette doivent être signés par deux des personnes suivantes : la personne secrétaire-trésorière, la présidente ou le président et d'autres signataires désignés par le Bureau.

Année financière

- 8.5 L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} septembre chaque année.

Vérificateurs

- 8.6 Chaque année, à sa réunion printanière, le Conseil d'administration nomme par un vote de double majorité, un ou plusieurs vérificateurs pour faire la vérification des livres et des comptes de la Fédération.

Dépenses

- 8.7 La Fédération rembourse les dépenses approuvées et engagées par les membres du Conseil d'administration et du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi, de son règlement d'application et des statuts.
- 8.8 Chaque membre du Conseil d'administration, du Bureau, d'un comité ou d'un groupe de travail de la FEO est remboursé pour les

dépenses engagées pour assister aux réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration, du Bureau ou du comité ou groupe de travail respectif, conformément aux lignes directrices de la FEO sur les dépenses approuvées de temps à autre par le Conseil d'administration de la FEO. Le remboursement des dépenses est conditionnel à la pleine participation à la réunion autorisée, à la présentation des reçus officiels et à la validation des dépenses engagées par l'autorité compétente.

- 8.9 Les dépenses des administratrices et des administrateurs élus qui assistent à l'assemblée annuelle du Conseil d'administration sont remboursées conformément aux lignes directrices sur les dépenses de la FEO.

Caisse générale

- 8.10 Des dépenses peuvent être imputées à la Caisse générale par le Conseil d'administration, le Bureau ou la personne secrétaire-trésorière, conformément à la *Loi sur la profession enseignante*, à son règlement d'application et à leurs fonctions respectives décrites dans les statuts :
- 8.10.1 par le Conseil d'administration, pour financer les nouveaux programmes lorsqu'ils deviennent des postes de dépense, pour couvrir les surplus de dépenses dans l'une des rubriques de dépenses, pour financer les changements apportés aux programmes du budget courant déjà approuvés et conformément aux articles 5 et 8.
- 8.10.2 par le Bureau, pour les dépenses engagées conformément à la *Loi sur la profession enseignante* et aux articles 6 et 8, pour financer et contrôler les dépenses et le surplus de dépenses dans chaque poste à l'intérieur des rubriques du budget;
- 8.10.3 par la personne secrétaire-trésorière, pour des postes de dépense approuvés par le Bureau ou le Conseil d'administration et conformément aux articles 7 et 8.

Caisse de réserve

- 8.11.1 Une Caisse de réserve est utilisée pour financer les dépenses extraordinaires engagées par la Fédération et fait l'objet tous les cinq ans d'un examen du Conseil d'administration à son assemblée annuelle.

- 8.11.2 Les affectations à la Caisse de réserve sont déterminées par le Conseil d'administration à son assemblée annuelle.
- 8.11.3 Les dépenses de la Caisse de réserve sont déterminées par un vote de double majorité au cours d'une réunion du Conseil d'administration, à condition qu'un avis de motion ait été donné à ce sujet lors d'une réunion antérieure.
- 8.11.4 L'actif de la Caisse de réserve est investi conformément à la politique sur les placements approuvée par le Conseil d'administration.

Caisse du fonds d'exploitation

- 8.12.1 Une Caisse du fonds d'exploitation sert au préfinancement des dépenses engagées avant la réception de revenus.
- 8.12.2 Un surplus de la Caisse générale peut être affecté à la Caisse du fonds d'exploitation, sous réserve d'une motion du Conseil d'administration.
- 8.12.3 La personne secrétaire-trésorière peut transférer de la Caisse du fonds d'exploitation, sans intérêt, les sommes voulues pour régler les dépenses d'exploitation autorisées par le budget courant de la Caisse générale.
- 8.12.4 Aucune dépense, autre que les emprunts effectués par la personne secrétaire-trésorière pour régler les dépenses d'exploitation, ne peut être imputée à la Caisse du fonds d'exploitation autrement que par la voie d'une motion du Conseil d'administration.

9.3

- dans le domaine des régimes de retraite et dans au moins un des domaines suivants :
- a) le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - b) les prestations et les structures d'un régime de retraite;
 - c) les finances et les investissements d'un régime de retraite.
 - d) toute autre compétence que le comité de sélection peut juger nécessaire de temps à autre pour assurer une expertise appropriée des directrices et directeurs au Conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - e) la Fédération doit s'assurer qu'au moins une personne nommée a des connaissances spécialisées dans chacun des trois domaines énumérés de a) à c).

La personne secrétaire-trésorière dresse une liste de candidatures potentielles au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Il est entendu que la FEO procède aux nominations de la façon suivante :

- a) les noms de candidates ou de candidats potentiels sont sollicités auprès des filiales et d'autres groupes d'intervenantes et d'intervenants représentés par la FEO au sein du Régime;
- b) le comité de sélection est formé du comité des secrétaires générales ou des secrétaires généraux, de la présidente ou du président, de la première vice-présidente ou du premier vice-président, de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président et de la présidente sortante ou du président sortant de la FEO;
- c) au moins six (6) mois avant le début du mandat des membres du Conseil qui seront nommés, le comité de sélection doit procéder à des entrevues avec les membres dont le mandat prend fin et avec les candidates et les candidats jugés pertinents, et formuler des recommandations au Bureau concernant

ARTICLE 9 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

Conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

- 9.1 Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et à l'entente de partenariat qui en découle, le Bureau de la Fédération doit nommer au Conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario cinq membres dont la nomination doit être ratifiée par le Conseil.
- 9.2 De façon générale, chacun des cinq membres nommés au Conseil doit avoir de l'expertise

	<p>les nominations et la reconduction du mandat;</p> <p>d) la recommandation finale du Bureau est soumise à l'examen du Conseil d'administration de la FEO;</p> <p>e) la personne secrétaire-trésorière met en œuvre les procédures de sélection et de nomination approuvées par le Bureau et fait part des nominations ratifiées au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;</p> <p>f) Si un poste devient vacant par suite du décès, de l'incapacité, de la démission ou du renvoi d'un membre, la personne secrétaire-trésorière doit présenter des recommandations au Bureau conformément aux procédures de sélection et de nomination.</p>	
9.4	<p>Au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat de la présidente ou du président du Conseil, le Bureau doit examiner les candidatures et formuler des recommandations à l'intention du gouvernement, qui est partenaire du Régime.</p>	9.5
9.4.1	<p>Lorsque la reconduction du mandat de la personne qui assure la présidence est possible, le Bureau de la FEO et le gouvernement peuvent la voir en entrevue, ensemble ou séparément, avant de prendre une décision concernant la reconduction de son mandat.</p>	<p>La Fédération nomme des représentantes et des représentants du personnel enseignant au Comité d'arbitrage du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La FEEO nomme chaque année impaire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année paire suivante et, tous les trois ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante. b) L'AEFO nomme chaque année impaire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année paire suivante et, tous les trois ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante. c) L'OECTA nomme chaque année impaire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année paire suivante et, tous les trois ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante. d) La FEESO nomme chaque année paire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année impaire et, tous les trois ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante. e) ERO nomme chaque année paire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année impaire et, tous les trois ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.
9.4.2	<p>Lorsque le mandat de la personne qui assure la présidence ne peut être reconduit ou si cette personne choisit de ne pas demander la reconduction de son mandat, le Bureau doit proposer au moins une candidature au gouvernement, et les partenaires peuvent, ensemble ou séparément, voir en entrevue les candidates ou les candidats potentiels à la présidence avant de prendre une décision concernant la nomination de la présidente ou du président.</p>	
9.4.3	<p>La nomination et la reconduction du mandat de la présidence du Conseil sont des responsabilités communes du gouvernement et de la FEO, et elles nécessitent l'accord des deux parties.</p>	

- f) La procédure de nomination est établie en conformité avec les statuts et règlements de la filiale concernée ou d'ERO.
 - g) La ou le secrétaire de la filiale ou d'ERO transmet la nomination à la personne secrétaire-trésorière de la FEO, qui en informe la présidence du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 10.4 Le Conseil d'administration peut, par voie de règlement, former ou dissoudre des comités en sus des comités établis aux termes du paragraphe 10.1 et, s'il le juge opportun, dissoudre tout comité permanent mis sur pied de cette façon.
- 10.5 Un règlement adopté aux termes du paragraphe 10.4 pour mettre sur pied un comité doit en prévoir la composition et le mandat.

ARTICLE 10 COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Comités

- 10.1 Des comités sont formés pour les questions suivantes :
 - a) Législation
 - b) Régime de retraite
 - c) Formation du personnel enseignant
 - d) Aide internationale
 - e) Budget
 - f) Personnel
 - g) Présidences
 - h) Prix
- 10.2 Les comités sont chargés d'étudier et de faire rapport sur les questions :
 - a) qui leur sont soumises par le Conseil d'administration et/ou le Bureau;
 - b) dont ils entreprennent eux-mêmes l'étude avec l'approbation du Conseil d'administration ou du Bureau.
- 10.3 Un comité mis sur pied en vertu du paragraphe 10.1, doit
 - a) être formé de personnes représentant chacun des organismes affiliés, de la présidence et de la personne secrétaire-trésorière (ou de sa représentante désignée ou de son représentant désigné) de la Fédération; et
 - b) être convoqué par la personne désignée à la présidence par le Bureau après l'assemblée annuelle du Conseil d'administration.
 - c) Nonobstant l'alinéa 10.3 a), le Comité de la formation du personnel enseignant doit comprendre une représentante ou un représentant du personnel enseignant de chaque comité de liaison avec les facultés.

Mandat des comités et groupes de travail

Comité de la législation

- 10.6 Le Comité de la législation a pour mandat :
 - 10.6.1 d'examiner et de revoir les lois provinciales;
 - 10.6.2 de faire des recommandations au Bureau et au Conseil d'administration de la FEO concernant des modifications ou des projets de modification de lois ou de règlements;
 - 10.6.3 de fournir des renseignements concernant les mesures législatives au Bureau et au Conseil d'administration de la FEO ainsi qu'aux comités de direction des filiales;
 - 10.6.4 d'examiner les politiques et pratiques de la FEO à la demande du Bureau et de présenter ses recommandations;
 - 10.6.5 de s'acquitter de toute autre tâche que lui assigne le Bureau.

Comité du régime de retraite

- 10.7 Le Comité du régime de retraite a pour mandat :
 - 10.7.1 de conseiller le Bureau et le Conseil d'administration sur toutes les questions relatives au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - 10.7.2 de consulter l'actuaire-conseil et la conseillère ou le conseiller en régimes de retraite de la FEO;
 - 10.7.3 d'assurer la liaison avec le personnel du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario concernant l'annexe 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de promouvoir une révision et des améliorations constantes pour faire en sorte que l'annexe 1 soit toujours à jour et exacte;
 - 10.7.4 de tenir un registre des sujets de préoccupation pour les négociations au sujet du régime de retraite reçus du Bureau et du Conseil d'administration;

- 10.7.5 d'étudier les motions soumises par le Bureau et le Conseil d'administration, et d'en faire rapport;
- 10.7.6 d'examiner les changements et les tendances concernant les rentes de retraite qui ont des incidences pour le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et d'en faire rapport au Bureau et au Conseil d'administration;
- 10.7.7 de rédiger des documents éducatifs sur les régimes de retraite, à la demande du Bureau.
- Comité de la formation du personnel enseignant*
- 10.8 Le Comité de la formation du personnel enseignant a pour mandat :
- 10.8.1 d'étudier les modalités régissant la formation initiale et en cours d'emploi, ainsi que le rôle des professeures et professeurs associés dans les établissements de formation du personnel enseignant en Ontario, et de présenter des recommandations au Bureau et au Conseil d'administration de la FEO;
- 10.8.2 de favoriser le dialogue et d'établir des rapports de collaboration entre la FEO et les établissements de formation du personnel enseignant;
- 10.8.3 de s'assurer que le personnel enseignant en formation est conscient de l'éthique professionnelle, de ses droits et de ses responsabilités pendant la période de préparation;
- 10.8.4 de recommander au Bureau de la FEO des changements proposés aux programmes des facultés d'éducation;
- 10.8.5 de promouvoir et de coordonner la représentation des enseignantes et des enseignants au sein des comités des établissements de formation du personnel enseignant de l'Ontario, et de rendre compte de leurs activités respectives.
- Comité de l'aide internationale*
- 10.9 Le Comité de l'aide internationale a pour mandat :
- 10.9.1 d'offrir des bourses et des subventions pour aider des étudiantes et des étudiants à suivre une formation en enseignement dans leur pays d'origine;
- 10.9.2 d'aider et d'encourager des enseignantes et des enseignants originaires de pays rendus vulnérables
- a) qui se destinent à l'enseignement dans leur pays d'origine;
 - b) qui ont été parrainés par leur organisation d'enseignantes et d'enseignants en vue de poursuivre un objectif spécial;
 - c) qui poursuivent des études avancées en Ontario ou ailleurs au Canada;
- 10.9.3 d'aider les écoles des pays rendus vulnérables;
- 10.9.4 de conseiller la FEO sur les questions relatives à l'aide internationale en matière d'éducation par la liaison avec des organismes provinciaux, fédéraux et internationaux;
- 10.9.5 d'examiner les demandes d'aide déposées auprès du Fonds Blanche E. Snell et d'affecter des sommes du Fonds.
- Comité du budget*
- 10.10 Le Comité du budget a pour mandat :
- 10.10.1 de faire office de comité de vérification de la FEO;
- 10.10.2 de se réunir chaque année avant la fin de novembre, afin :
- a) d'examiner le processus budgétaire de la FEO;
 - b) d'examiner le budget de la FEO pour l'année financière en cours; et
 - c) d'assurer la supervision du Régime de retraite du personnel de la FEO.
- 10.10.3 de rédiger un budget annuel équilibré à présenter à la réunion de janvier du Bureau;
- 10.10.4 d'inclure dans le budget provisoire :
- a) un rapport préliminaire sur toute hypothèse ayant servi à l'établissement du budget;
 - b) une recommandation relative à la cotisation à la FEO pour l'année financière suivante;
- 10.10.5 de présenter le budget provisoire, avec la cotisation proposée à la FEO, à la réunion hivernale du Conseil d'administration, à des fins d'examen et de modification;
- 10.10.6 de soumettre l'ébauche de budget définitive à l'approbation du Conseil d'administration, à sa réunion printanière;

- 10.10.7 de faire des suggestions au Bureau et au Conseil d'administration pour que le budget corresponde aux recettes estimatives tirées des cotisations.

Comité du personnel

- 10.11 Le Comité du personnel a pour mandat :
- 10.11.1 d'agir comme comité négociateur dans les négociations avec le personnel de secrétariat, sous la présidence de la présidente sortante ou du président sortant, et la personne secrétaire-trésorière en tant que personne-ressource;
- 10.11.2 de conseiller la personne secrétaire-trésorière au sujet des négociations avec le personnel de la FEO autre que le personnel de secrétariat;
- 10.11.3 d'interviewer et de recommander des candidates et des candidats à des postes de secrétariat;
- 10.11.4 de rendre compte au Bureau des questions qui relèvent du mandat du comité.

Comité des présidences

- 10.12 Le Comité des présidences a pour mandat :
- 10.12.1 d'étudier les dossiers qui lui sont soumis par le Bureau de la FEO;
- 10.12.2 d'étudier les questions recensées par les membres du comité;
- 10.12.3 de rendre compte au Bureau des questions qui relèvent du mandat du comité.
- 10.12.4 La présidence est assurée par la présidente ou le président de la FEO.

Comité des prix

- 10.13 Le Comité des prix a pour mandat :
- 10.13.1 d'établir et de revoir périodiquement les critères d'attribution des Prix d'enseignement et d'autres prix établis de temps à autre par le Bureau ou le Conseil d'administration;
- 10.13.2 d'évaluer les candidatures pour les prix et de déterminer les récipiendaires, à la demande du Bureau;
- 10.13.3 de conseiller le Bureau en ce qui a trait aux questions relatives aux prix et aux distinctions de la FEO.

Groupes de travail

- 10.14 Des groupes de travail peuvent être mis sur pied ou dissous par voie de motion du Bureau ou du Conseil d'administration.
- 10.15 Toute motion établissant un groupe de travail doit en préciser la composition et le mandat.
- 10.16 Les groupes de travail comprennent

les groupes de travail du personnel des filiales établis par le Bureau pour aider à l'exécution des fonctions de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou offrir des conseils à cet égard.

- 10.17 Les groupes de travail relèvent du Bureau, par l'entremise de la personne secrétaire-trésorière (ou de la personne désignée pour la remplacer).

ARTICLE 11 MEMBRES ÉMÉRITES

- 11.1 Le Conseil d'administration peut décerner le titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 11.2 Le titre de membre émérite peut être décerné à un maximum de dix (10) personnes au cours d'un exercice de la Fédération.
- 11.3 Le Bureau de la FEO peut proposer la candidature d'une personne qui n'est pas membre de la FEO. Une seule candidature de ce genre peut être proposée au cours d'un exercice.
- 11.4 Chaque filiale peut proposer chaque année jusqu'à deux (2) candidatures au titre de membre émérite dans la catégorie des membres et peut également recommander une ou des candidatures au titre de membre émérite dans la catégorie des non-membres.
- 11.5 Tout membre émérite peut proposer des candidatures à soumettre à l'examen du Bureau de la FEO dans la catégorie des membres ou dans celle des non-membres, en plus des candidatures proposées par les filiales dans la catégorie des membres des filiales ou celle des non-membres. Le Conseil d'administration étudiera les mises en candidatures proposées par le Bureau de la FEO.
- 11.6 La catégorie de membre d'une filiale comprend les membres des filiales, les anciens membres, les membres actuels ou anciens membres du personnel des filiales ainsi que les membres des comités de direction des filiales.
- 11.7 Le titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est conféré à toute personne mise en nomination qui, de l'avis du Conseil d'administration,

- a) a rendu des services exceptionnels à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et/ou
 - b) a rendu des services exceptionnels à l'éducation financée par les fonds publics, et/ou
 - c) a rehaussé l'image des femmes dans le domaine de l'éducation, et/ou
 - d) a défendu l'égalité des chances pour l'ensemble des élèves, et/ou
 - e) a défendu certaines causes sociales et les droits de la personne.
- 11.8 La présidente sortante ou le président sortant de la FEO est nommé(e) membre émérite à l'assemblée annuelle au cours de laquelle elle ou il cesse d'assumer la présidence.
- 11.9 Le Bureau de la FEO peut, au cours d'une réunion préalable à la réunion printanière du Conseil d'administration, déterminer jusqu'à neuf (9) candidatures pour faire en sorte que chaque filiale soit assurée que l'une (1) des personnes dont elle a proposé la candidature reçoive le titre de membre émérite et que la deuxième candidature proposée par une filiale soit assurée d'être étudiée à la réunion printanière du Conseil d'administration.
- 11.10 Le Bureau de la FEO peut, à la réunion décrite précédemment, recommander par voie de résolution un maximum d'une (1) candidature d'un non-membre au titre de membre émérite.
- 11.11 Le Bureau de la FEO doit rendre compte d'un maximum de quatre (4) candidatures au titre de membre émérite à sa réunion printanière conformément au paragraphe 11.9 qui précède et peut recommander l'examen d'un nombre maximal de cinq (5) candidatures additionnelles (ou six (6) si le président de la FEO est déjà un membre émérite).
- 11.12 Par vote secret selon la majorité simple, le Conseil d'administration se prononce à sa réunion printanière sur les candidatures restantes des filiales et la candidature d'un non-membre au titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 11.13 Les candidates et les candidats approuvés pour le titre de membre émérite conformément aux paragraphes 11.11 et 11.12 qui précèdent :
- a) sont invités à assister au Banquet de la présidence de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario aux frais de la Fédération, où ils sont présentés au Conseil d'administration, qui leur remet la distinction;
 - b) reçoivent un diplôme portant une inscription appropriée pour commémorer l'événement;
 - c) voient une photographie et une copie imprimée de la citation montées sur une page et conservées dans un cartable convenablement identifié et exposé à chaque assemblée annuelle du Conseil d'administration;
 - d) deviennent membres honoraires de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration sans avoir le droit de vote;
 - e) sont autorisés et encouragés à utiliser le sigle MEFEO.

ARTICLE 12 LIGNES DE CONDUITE

- 12.1 Un énoncé de principes est le reflet des convictions fondamentales qui guident les actions de la Fédération et donne des orientations sur les questions qui ne relèvent pas du contrôle exclusif de la FEO.
- 12.2 Une ligne de conduite de la FEO peut être adoptée, modifiée ou abrogée par un vote de double majorité.
- 12.3 Le Conseil d'administration s'efforce d'atteindre un consensus sur les lignes de conduite et veille à ce que toutes les filiales disposent de suffisamment de temps pour discuter des lignes de conduite proposées. Cela fait,
- 12.3.1 les questions abordées au cours d'une réunion du Conseil d'administration en vue d'établir une ligne de conduite de la FEO et au sujet desquelles une ou plusieurs filiales ne peuvent s'entendre doivent être soumises à l'examen de toutes les filiales;
- 12.3.2 lorsque des questions abordées au cours d'une réunion du Conseil d'administration en vue d'établir une ligne de conduite de la FEO sont

soumises à l'examen de toutes les filiales, le Conseil d'administration peut fixer une limite de temps aux filiales pour soumettre leur point de vue avant la prise d'un vote sur ces questions.

13.3.2 par un vote de neuf dixièmes (9/10) des membres s'il n'y a pas eu d'avis préalable.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA LOI, DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION ET DES STATUTS

Modifications proposées à la *Loi sur la profession enseignante*

- 13.1 Avant que la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario puisse demander au gouvernement de l'Ontario, par l'entremise de l'Assemblée législative, de modifier la *Loi sur la profession enseignante*, les modifications proposées doivent être approuvées :
- 13.1.1 par un vote de double majorité, à condition que la personne secrétaire-trésorière ait envoyé un avis de motion de proposition de modifications aux secrétaires des organismes affiliés au moins 30 jours avant la réunion; ou
 - 13.1.2 par un vote de neuf dixièmes (9/10) des membres inscrits à une réunion du Conseil d'administration, s'il n'y a pas eu d'avis préalable.

Modifications proposées au règlement d'application de la *Loi sur la profession enseignante*

- 13.2 Avant que la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario puisse demander au ministère de modifier la *Loi sur la profession enseignante*, les modifications proposées doivent être approuvées :
- 13.2.1 par un vote de double majorité, à condition que la personne secrétaire-trésorière ait envoyé un avis de motion de proposition de modifications aux secrétaires des organismes affiliés au moins 30 jours avant la réunion; ou
 - 13.2.2 par un vote de neuf dixièmes (9/10) des membres inscrits à une réunion du Conseil d'administration, s'il n'y a pas eu d'avis préalable.

Modification des statuts de la FEO

- 13.3 Les statuts peuvent être modifiés :
- 13.3.1 par un vote de double majorité, à condition qu'un avis de modification ait été signifié à la réunion régulière précédente du Conseil d'administration; ou

2

Lignes de conduite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

1. ÉTABLISSEMENT ET EXAMEN DES LIGNES DE CONDUITES

- 1.1 Un énoncé de principes reflète les convictions fondamentales qui guident l'action de la Fédération et donne des orientations sur les questions sur lesquelles la Fédération n'exerce pas un contrôle absolu.
- 1.2 Une ligne de conduite de la FEO peut être établie, modifiée ou annulée par un vote à la double majorité, après la signification d'un préavis de trente jours aux filiales. Si aucun préavis n'est donné, un vote de neuf dixième des membres inscrits est requis.

2. FILIALES

- 2.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
 - 2.1.1 que l'adhésion aux filiales doit être conforme à la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*;
 - 2.1.2 que, lorsque les filiales respectives l'autorisent et en conviennent, un membre d'office occupant un poste qui exigerait normalement son adhésion à une autre filiale peut conserver son adhésion volontaire à sa filiale précédente pendant une période maximale de deux ans, et que sa cotisation est versée à sa filiale actuelle;
 - 2.1.3 que les filiales doivent respecter les droits accordés par la loi

aux autres filiales en vertu de la Loi sur l'éducation et la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

3. DROITS ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Droits du personnel enseignant

- 3.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que les membres du personnel enseignant ont le droit :
 - 3.1.1 d'être représentés, par l'entremise de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, à tout organisme d'éducation désigné par le gouvernement provincial ou à tout autre organisme officiel directement concerné par la politique sur l'éducation en Ontario;
 - 3.1.2 d'être représentés aux négociations collectives, et ils disposent du droit de grève;
 - 3.1.3 de participer directement à la prise de décisions aux niveaux de la classe, de l'école et de la région, et d'être représentés au conseil scolaire et au niveau provincial;
 - 3.1.4 de participer à l'élaboration et à l'examen de la philosophie de l'éducation, du programme scolaire ainsi que des autres programmes et services d'une école;
 - 3.1.5 de prendre part à l'évaluation de leurs propres programmes et pratiques;
 - 3.1.6 de prendre part à l'élaboration des modalités de présentation des rapports destinés aux parents et aux élèves;

- 3.1.7 de ne pas faire l'objet d'ingérence injustifiée dans l'exécution de leurs fonctions;
- 3.1.8 de critiquer le programme pédagogique de leur école ou de leur conseil sans faire l'objet de représailles ou de harcèlement, à condition que ces critiques soient formulées conformément aux normes professionnelles appropriées;
- 3.1.9 de déterminer la nature, le format et le moment de leur apprentissage professionnel tout au long de leur carrière enseignante;
- 3.1.10 de participer à la planification, à l'organisation et à l'établissement du calendrier des journées pédagogiques;
- 3.1.11 d'être consultés avant de faire l'objet d'une mutation, d'une réaffectation ou d'une reclassification;
- 3.1.12 d'être consultés avant d'être affectés dans une école;
- 3.1.13 d'être consultés avant l'établissement d'un horaire et la répartition des matières à enseigner;
- 3.1.14 d'être consultés dans le déploiement du personnel paraprofessionnel;
- 3.1.15 d'examiner tous les rapports ou documents déposés dans leur dossier personnel;
- 3.1.16 d'exercer une charge publique et d'appuyer activement une candidature à une charge publique sans préjudice pour leur emploi;
- 3.1.17 de débattre ou de défendre des questions de conscience sociale sans préjudice pour leur emploi;
- 3.1.18 d'être libres d'exercer leurs droits légaux et civils sans préjudice pour leur emploi;
- 3.1.19 à la protection de leurs droits privés et civils dans les affaires où interviennent les services policiers ou d'autres organismes;
- 3.1.20 de choisir de participer ou non à des activités périscolaires et parascolaires facultatives; et
- 3.1.21 d'adhérer volontairement à des associations-matières et à des associations de divisions s'ils le désirent.
- Responsabilités du personnel enseignant**
- 3.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que les membres du personnel enseignant ont la responsabilité :
- 3.2.1 de connaître les droits des autres membres du personnel enseignant, du personnel éducatif, des élèves, des parents, des responsables nommés ou élus et de l'ensemble des citoyennes et citoyens;
- 3.2.2 de participer aux activités de la Fédération et de ses filiales afin d'améliorer la qualité de l'éducation et le statut de la profession enseignante;
- 3.2.3 de connaître les lignes de conduite et pratiques établies de la FEO et de ses filiales; et
- 3.2.4 de s'acquitter de leurs fonctions professionnelles.
- 3.2.5 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que les membres du personnel enseignant doivent s'abstenir :
- 3.2.5.1 de donner des séances de tutorat à une ou un élève sans consulter préalablement l'enseignante ou l'enseignant de l'élève;
- 3.2.5.2 d'accepter une rémunération pour les séances de tutorat données à leurs propres élèves;
- 3.2.5.3 d'accepter du travail en dehors de la profession enseignante qui pourrait nuire à leurs responsabilités professionnelles;
- 3.2.5.4 de déprécier un autre membre de la Fédération;
- 3.2.5.5 d'engager des négociations indépendamment de leur filiale;
- 3.2.5.6 d'engager des négociations au nom d'un conseil scolaire.
- 3.2.6 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que le rôle du personnel enseignant devrait comprendre :
- 3.2.6.1 l'évaluation des besoins des élèves;

- | | |
|---|---|
| <p>3.2.6.2 la connaissance des ressources disponibles pour répondre aux besoins des élèves;</p> <p>3.2.6.3 l'établissement d'objectifs de rendement rattachés à l'apprentissage et au développement de chaque élève;</p> <p>3.2.6.4 le groupement des élèves, le cas échéant, afin de répondre à leurs besoins et d'atteindre les objectifs visés;</p> <p>3.2.6.5 l'utilisation du matériel et des techniques pédagogiques disponibles qui conviennent le mieux;</p> <p>3.2.6.6 l'évaluation continue des objectifs, des programmes et des techniques en fonction des progrès réalisés;</p> <p>3.2.6.7 l'évaluation continue des progrès de chaque élève.</p> | <p>3.3.3.8 des services d'entretien et de soutien administratif;</p> <p>3.3.3.9 l'aide de personnel pédagogique auxiliaire.</p> |
|---|---|
- Droits de la profession enseignante**
- | | |
|--|---|
| <p>3.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que les membres du personnel enseignant ont le droit :</p> <p>3.3.1 de participer à la définition des objectifs de l'éducation;</p> <p>3.3.2 de participer à la définition des indicateurs de réussite pour les élèves et l'ensemble du système d'éducation;</p> <p>3.3.3 d'enseigner dans un milieu scolaire favorable à une éducation de qualité, notamment :</p> <p>3.3.3.1 une formation professionnelle de qualité, avant l'emploi et en cours d'emploi;</p> <p>3.3.3.2 une atmosphère d'ouverture et de sensibilité;</p> <p>3.3.3.3 un environnement à l'école et au conseil respectueux de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant;</p> <p>3.3.3.4 un nombre d'élèves raisonnable;</p> <p>3.3.3.5 une charge d'enseignement équitable;</p> <p>3.3.3.6 suffisamment de temps libre pendant les heures de classe pour la planification, l'évaluation et la formation en cours d'emploi;</p> <p>3.3.3.7 une aide spécialisée pour les services de santé, de psychologie et d'autres services sociaux;</p> | <p>3.4 La profession enseignante a les responsabilités suivantes :</p> <p>3.4.1 promouvoir l'amélioration de la compétence professionnelle et des conditions d'enseignement et d'apprentissage;</p> <p>3.4.2 maintenir un statut autonome et une autogouvernance démocratique efficace;</p> <p>3.4.3 maintenir les principes de l'unité professionnelle et de la collégialité parmi tout le personnel enseignant de la Fédération;</p> <p>3.4.4 exercer des pressions sur le ministère de l'Éducation et d'autres organisations et ministères pertinents pour appuyer et promouvoir une éducation de qualité financée par les fonds publics;</p> <p>3.4.5 coopérer avec les établissements financés par les fonds publics de l'Ontario pour l'établissement des conditions d'admission dans les facultés d'éducation financées par les fonds publics;</p> <p>3.4.6 coopérer avec les facultés d'éducation financées par les fonds publics de l'Ontario pour offrir une expérience pratique aux candidates et candidats à l'enseignement;</p> <p>3.4.7 faire valoir le besoin de possibilités d'apprentissage professionnel continu de qualité pour le personnel enseignant.</p> |
|--|---|
- 4. FORMATION À L'ENSEIGNEMENT**
- | |
|--|
| <p>4.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :</p> <p>4.1.1 que l'avancement de la profession enseignante au moyen de la formation à l'enseignement doit figurer parmi les priorités de la FEO</p> |
|--|

- 4.1.2 que la FEO a le droit et la responsabilité de participer à toutes les structures délibérantes reliées à la formation à l'enseignement en collaboration avec le gouvernement, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, d'autres organismes, les établissements de formation à l'enseignement et les conseils scolaires;
- 4.1.3 que le ministère de l'Éducation doit s'assurer que des renseignements d'orientation pour la formation à l'enseignement sont disponibles dans toutes les écoles de l'Ontario, tant élémentaires que secondaires;
- 4.1.4 que les candidates et candidats à l'enseignement ne doivent pas recevoir d'offres d'emploi avant l'évaluation de leur capacité d'enseigner par l'établissement de formation ainsi que par les enseignantes et enseignants associés;
- 4.1.5 que si le personnel enseignant d'un établissement de formation à l'enseignement déclenche une grève au cours d'une négociation collective, la FEO considérera que les stages de formation pratiques sont suspendus pendant la durée de la grève, auquel cas les membres de la Fédération n'offriront pas de services de membres du personnel enseignant associés aux candidates et candidats qui participent à des programmes de formation initiale;
- 4.1.6 qu'en cas de retrait complet des services dans une grève touchant des membres de la Fédération, les écoles dans lesquelles travaillent ces membres ne doivent pas être utilisées pour des stages de formation pratique, ni pour tout autre placement d'enseignantes ou d'enseignants stagiaires;
- 4.1.7 qu'en cas de grève touchant des membres de la Fédération, les écoles dans lesquelles travaillent ces membres ne doivent pas être utilisées pour la mise en œuvre de programmes de formation en cours d'emploi
- 4.1.8 permettant d'obtenir des qualifications additionnelles; qu'en cas de grève touchant des membres de la Fédération, aucune filiale de la FEO n'acceptera de candidates et candidats à l'enseignement réaffectés qui viennent du conseil en grève.
- Admissions**
- 4.2. La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 4.2.1 que la FEO, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, le ministère de la Formation, des Collèges et Universités ainsi que les établissements de formation à l'enseignement, établit des lignes de conduite et des critères pertinents pour l'admission des candidates et candidats à l'enseignement;
- 4.2.2 que la FEO doit être invitée à participer aux activités des comités d'admission des établissements de formation à l'enseignement ainsi qu'à la définition des critères de sélection applicables aux candidates et candidats à l'enseignement;
- 4.2.3 que les conditions préalables d'admission à un programme de formation initiale sont un diplôme d'une université reconnue ou, dans le cas d'études professionnelles et technologiques, une expérience connexe conforme aux dispositions du Règlement;
- 4.2.4 que les critères de sélection des établissements de formation à l'enseignement doivent tenir compte des titres de compétence et des résultats obtenus; de l'attitude envers les enfants et de l'expérience avec ceux-ci; de la diversité; des aptitudes en communication et de la compétence dans la langue d'enseignement.
- Brevet d'enseignement et qualifications**
- 4.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :

- | | |
|--|---|
| <p>4.3.1 que toute personne employée pour remplir une fonction d'enseignement (en vertu de la Loi et du Règlement) dans le système d'enseignement financé par les fonds publics de l'Ontario doit être qualifiée comme membre du personnel enseignant et détenir un contrat d'enseignement;</p> <p>4.3.2 que, si des modifications sont apportées au Règlement quant à la délivrance du brevet d'enseignement, les membres du personnel enseignant titulaires d'un brevet continuent d'être réputés qualifiés pour enseigner, dans les limites de leur brevet en cours;</p> <p>4.3.3 que le certificat de qualification de l'Ontario doit porter l'inscription de la qualification de base et le ou les domaines de spécialisation dans la principale concentration;</p> <p>4.3.4 que le règlement qui régit la formation à l'enseignement doit périodiquement faire l'objet d'une révision assurée conjointement par le ministère de l'Éducation, le ministère de la Formation, des Collèges et Universités, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ainsi que la FEO.</p> | <p>4.4.3 que la FEO appuie le concept de révision périodique des programmes dans chaque établissement de formation à l'enseignement et qu'elle doit participer à la révision de chaque programme ainsi qu'à l'évaluation et à l'amélioration de l'ensemble du processus de révision;</p> <p>4.4.4 que la FEO appuie le maintien d'au moins deux établissements de formation à l'enseignement de langue française en Ontario;</p> <p>4.4.5 que les programmes des établissements de formation à l'enseignement de langue française doivent mettre l'accent sur la préparation des candidates et des candidats qui se destinent à enseigner dans les écoles de langue française;</p> <p>4.4.6 que les établissements de formation à l'enseignement doivent offrir des programmes d'éducation religieuse appropriés à l'intention des candidates et candidats à l'enseignement qui se destinent au système des écoles catholiques.</p> |
|--|---|
- Programme**
- | | |
|--|--|
| <p>4.4 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :</p> <p>4.4.1 que la FEO a le droit et la responsabilité de participer directement à l'élaboration et à l'évaluation de tous les programmes et cours offerts pour la formation initiale, les qualifications additionnelles et la formation en cours d'emploi du personnel enseignant;</p> <p>4.4.2 que la FEO et les filiales ont le droit et le devoir de participer à la prestation des journées et ateliers obligatoires de la Fédération dans le cadre du programme de formation initiale, qui comprend les droits et responsabilités des membres de la Fédération et qui peut aussi comprendre le code d'éthique professionnelle et d'autres questions d'ordre professionnel;</p> | <p>4.5 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :</p> <p>4.5.1 que les membres ont la responsabilité professionnelle d'offrir leurs services comme enseignantes associées et enseignants associés dans le cadre des stages de formation pratique et que les membres de la FEO qui dispensent des services comme enseignantes et enseignants associés doivent le faire à titre volontaire;</p> <p>4.5.2 que les membres de la FEO qui font office d'enseignantes et d'enseignants associés accordent la priorité aux candidates et candidats à l'enseignement inscrits dans des programmes de formation du personnel enseignant offerts dans des universités de l'Ontario financées par les fonds publics;</p> <p>4.5.3 que le processus de candidature et de sélection du personnel enseignant associé soit ouvert et transparent, et</p> |
|--|--|

- que les critères d'admissibilité et de sélection soient clairement précisés à l'avance;
- 4.5.4 que, selon les critères de sélection des membres du personnel enseignant associés, ces derniers doivent avoir terminé avec succès le PIPNPE et compter au moins une année d'expérience dans la ou les matières et le ou les niveaux pour lesquels ils font office d'enseignantes ou d'enseignants associés et que les enseignantes et enseignants associés doivent être membres en règle de la FEO et de ses filiales;
- 4.5.5 que les membres du personnel enseignant associés doivent recevoir une rémunération convenable pour le temps et l'expertise qu'ils mettent à contribution, et que cette rémunération doit leur être versée directement;
- 4.5.6 que la FEO doit participer directement à la révision périodique des processus de sélection et des programmes de rémunération et de reconnaissance du personnel enseignant associé au sein de chaque établissement de formation à l'enseignement;
- 4.5.7 qu'il incombe à l'établissement de formation à l'enseignement d'établir des communications reliées au fonctionnement entre son personnel enseignant et les écoles qui reçoivent des stagiaires, et d'offrir :
- 4.5.7.1 des renseignements concernant le rôle du personnel de l'établissement, celui du personnel enseignant associé et celui des candidates et des candidats à l'enseignement qui participent aux stages de formation pratique;
 - 4.5.7.2 des explications claires sur les pratiques et responsabilités en matière d'évaluation;
 - 4.5.7.3 des séances de discussion entre le personnel de l'établissement et le personnel enseignant associé en ce qui concerne les stages de formation pratique;
- 4.5.7.4 de la formation qui comprend l'exposition au contenu du programme de formation du personnel enseignant;
- 4.5.7.5 la possibilité pour le personnel enseignant associé de donner ses rétroactions au sujet du programme (p. ex., choix du moment des stages de formation pratique chaque année, suggestions visant l'amélioration de l'état de préparation des étudiantes et étudiants, critique du formulaire d'évaluation, etc.);
- 4.5.8 qu'au cours du stage de formation pratique, toute personne candidate à l'enseignement soit affectée à au moins deux membres du personnel enseignant associés dans des situations d'enseignement différentes;
- 4.5.9 qu'un membre du personnel enseignant associé soit responsable d'une candidate ou d'un candidat à l'enseignement par stage;
- 4.5.10 qu'une personne candidate à l'enseignement ne soit jamais laissée sans supervision dans la salle de classe;
- 4.5.11 que du temps soit affecté au membre du personnel enseignant associé au cours de la journée d'enseignement pour lui permettre de faire de la planification avec la candidate ou le candidat, d'en assurer la supervision et de l'évaluer;
- 4.5.12 que la FEO, en collaboration avec les établissements de formation à l'enseignement, participe directement à l'élaboration de normes uniformes et de pratiques justes et équitables pour l'évaluation des personnes candidates à l'enseignement;
- 4.5.13 que les membres du corps enseignant de l'établissement assurent directement la supervision et l'évaluation des candidates et des candidats à l'enseignement au cours du stage de formation pratique;
- 4.5.14 que les membres du personnel enseignant associés participent à l'évaluation formative et sommative des candidates et candidats à l'enseignement;

- 4.5.15 que les établissements de formation à l'enseignement offrent des services de consultation et d'orientation à l'ensemble des stagiaires.
- Formation en cours d'emploi**
- 4.6 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 4.6.1 que tous les membres du personnel enseignant doivent participer à des activités d'apprentissage professionnel pendant toute leur carrière en enseignement;
- 4.6.2 que toute la formation en cours d'emploi qu'un conseil scolaire juge obligatoire doit être offerte pendant les heures de classe normales.
- Programmes de rechange de formation à l'enseignement**
- 4.7 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 4.7.1 que les établissements de formation à l'enseignement et les conseils scolaires doivent immédiatement aviser la FEO de toute proposition concernant les programmes de rechange pour la formation à l'enseignement, et que la Fédération doit participer directement à la prise de toutes les décisions concernant la faisabilité, l'élaboration et la mise en application de ces propositions;
- 4.7.2 que les conditions dans lesquelles les personnes candidates à l'enseignement et les membres du personnel enseignant associés s'acquittent de leurs responsabilités doivent être conformes à la convention collective conclue entre l'unité locale de la ou des fédérations et les conseils qui emploient ces personnes;
- 4.7.3 que les programmes de rechange de formation à l'enseignement et les critères d'admission à ces programmes doivent être clairement décrits et diffusés dans le prospectus
- 4.7.4 de l'établissement de formation à l'enseignement;
- 4.7.5 que les personnes candidates à l'enseignement inscrites aux programmes de rechange pour la formation à l'enseignement ne doivent enseigner que sous la supervision directe de membres qualifiés du personnel enseignant;
- que, si des programmes de rechange pour la formation à l'enseignement sont mis en œuvre sans l'approbation officielle de la FEO, celle-ci, par l'entremise de ses filiales, doit aviser le personnel enseignant du ou des conseils scolaires en cause que la participation à ces programmes est contraire aux lignes de conduite de la Fédération.
- Initiation à l'enseignement**
- 4.8 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 4.8.1 que tout membre du personnel enseignant doit être titulaire d'un brevet et être visé par une convention collective avec un conseil scolaire pour pouvoir participer à un programme d'initiation à l'enseignement;
- 4.8.2 que la FEO doit participer directement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'initiation à l'enseignement;
- 4.8.3 que les conditions dans lesquelles le personnel enseignant mentor assume ses responsabilités à l'égard des programmes d'initiation à l'enseignement doivent être conformes aux dispositions de la convention collective entre la ou les fédérations et les conseils scolaires employeurs.
- 5. ÉVALUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT**
- 5.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 5.1.1 qu'il doit y avoir une distinction nette entre les processus d'évaluation du personnel enseignant, dont le seul but est d'améliorer le rendement,

- et les processus d'évaluation que peut adopter un conseil scolaire pour prendre une décision relative à l'emploi de membres particuliers du personnel enseignant;
- 5.1.2 que l'unité locale de la fédération a le droit de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision des processus d'évaluation du personnel enseignant;
- 5.1.3 que, avant la mise en œuvre des processus d'évaluation du personnel enseignant, les conseils scolaires doivent informer clairement tous les membres du personnel enseignant des objectifs et des modalités de cette évaluation, ainsi que de l'usage qu'ils entendent faire de ses résultats;
- 5.1.4 que les processus d'évaluation du personnel enseignant doivent respecter les principes de la justice naturelle;
- 5.1.5 que tous les rapports d'évaluation du personnel enseignant doivent être produits par écrit et qu'une copie du rapport doit être fournie au membre du personnel enseignant concerné dans les trois jours de classe suivant la rédaction du rapport;
- 5.1.6 que les processus d'évaluation du personnel enseignant doivent faire partie de la convention collective.
- 6.1.3 que les buts et méthodes des programmes d'évaluation des élèves et l'utilisation qui sera faite des résultats doivent être clairement précisés au stade de l'élaboration;
- 6.1.4 que la formation en cours d'emploi du personnel enseignant doit faire partie intégrante de tout programme d'évaluation des élèves;
- 6.1.5 que le recours à tout programme d'évaluation des élèves doit être conforme aux dispositions suivantes :
- 6.1.5.1 que la FEO doit être avisée de tout projet d'évaluation du Ministère, des objectifs du projet, des procédés d'échantillonnage prévus et de l'usage que l'on entend faire des résultats;
- 6.1.5.2 que les méthodes d'échantillonnage doivent respecter l'anonymat des personnes en cause;
- 6.1.5.3 que le Ministère ne doit divulguer aucun renseignement sur le rendement d'un membre du personnel enseignant, d'une ou d'un élève, d'une école ou d'un conseil scolaire en particulier, ni autoriser des comparaisons découlant des projets d'évaluation;
- 6.1.5.4 que le Ministère doit éviter l'administration répétée de tests pouvant inciter le personnel enseignant à axer ses activités sur l'enseignement ou la préparation en vue de tests comme celui de l'OQRE et le TPCL;
- 6.1.5.5 que l'évaluation des enfants en bas âge doit être informelle, adaptée à leur développement cognitif et affectif, ainsi qu'aux types d'activités auxquelles elles ou ils se livrent;
- 6.1.5.6 que le Ministère doit aviser la FEO de tout jugement qu'il fait, par suite d'un test, à propos du curriculum, des programmes et des services, et que la FEO doit participer pleinement à toutes les délibérations concernant une amélioration ou une modification éventuelle.

6. ÉVALUATION

Évaluation des élèves

- 6.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 6.1.1 que tout programme d'évaluation doit présupposer que le membre du personnel enseignant est le principal agent d'évaluation des élèves dans un cadre d'enseignement et d'apprentissage particulier;
- 6.1.2 qu'avant d'instituer des programmes d'évaluation, le ministère de l'Éducation ou les conseils scolaires doivent veiller à bien assurer la participation du personnel enseignant à l'élaboration et à la validation de ces projets;

- 7. CONDITIONS DE TRAVAIL PROFESSIONNELLES**
- Durée de l'année scolaire**
- 7.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que l'année scolaire pour le personnel enseignant et les élèves doit compter au maximum 194 jours et que :
- 7.1.1 sur ces 194 jours, 185 doivent être consacrés à l'enseignement et neuf à des journées pédagogiques et que :
 - 7.1.2 tout enseignement dispensé en dehors de l'année scolaire est facultatif et doit se conformer au type de contrat et aux dispositions négociées en vertu de la convention collective applicable.
- Réionalisation, annexion ou accords régissant l'offre de services d'enseignement**
- 7.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que, dans les régions où la régionalisation, l'annexion ou la fusion influent sur les limites des conseils scolaires ou des administrations scolaires :
- 7.2.1 que tous les membres du personnel enseignant employés dans un nouveau conseil ou qui relèvent d'une nouvelle autorité scolaire doivent conserver tous leurs anciens droits, notamment le poste, le contrat, le salaire, les avantages sociaux et toutes les conditions d'emploi dont ils bénéficiaient précédemment en vertu de leur convention collective jusqu'à la négociation et à la ratification par les membres d'une nouvelle convention collective couvrant tout le personnel enseignant dans chaque unité de négociation à l'intérieur des nouvelles limites;
 - 7.2.2 que les fédérations respectives doivent négocier avec le conseil ou les autorités scolaires en cause au nom de leurs membres.
- Éducation permanente**
- 7.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que toutes les personnes qui donnent des cours d'éducation permanente pouvant être subventionnés sont définies comme des membres du personnel enseignant conformément aux définitions contenues dans la *Loi sur l'éducation* et sont employées sous le régime de la convention collective pertinente, négociée par leur fédération respective.
- Nombre d'élèves par classe**
- 7.4 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que, au moment de déterminer le nombre d'élèves par classe, il faut tenir compte de l'âge des élèves, du niveau scolaire, du nombre d'élèves en difficulté, de la situation socio-économique, du nombre d'années d'études, du bagage linguistique et culturel, des conditions environnementales et de l'espace physique.
- Intervention médicale ou physique**
- 7.5 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 7.5.1 qu'aucun membre du personnel enseignant ne doit être tenu d'exécuter des fonctions auxiliaires d'ordre médical ou physique à l'égard d'une ou d'un élève si cette intervention peut d'une manière quelconque mettre en danger la sécurité ou le bien-être de l'élève, ou exposer le membre du personnel enseignant à des risques de blessure ou à des poursuites pour négligence. Ces fonctions auxiliaires comprennent notamment les suivantes : administration de médicaments, cathétérisme, porter ou soulever des élèves, physiothérapie, aider des élèves handicapés à manger, drainage postural, pression manuelle sur la vessie et aide aux élèves pour aller à la toilette;

- | | |
|---|---|
| <p>7.5.2 que chaque conseil scolaire doit engager du personnel ayant reçu la formation nécessaire pour l'exécution d'actes médicaux et l'administration de médicaments prescrits aux élèves;</p> <p>7.5.3 que chaque conseil scolaire doit établir des lignes de conduite régissant l'administration de médicaments, les actes médicaux et les interventions d'ordre physique conformément à la ligne de conduite de la FEO;</p> <p>7.5.4 que les conseils scolaires doivent, au moyen de polices d'assurance existantes ou supplémentaires, assurer convenablement leur personnel contre les risques de poursuite découlant de l'administration de médicaments selon les lignes de conduite ou directives du conseil.</p> | <p>programme scolaire;</p> <p>8.1.5 que les nouveaux éléments du programme et du bulletin scolaires et ceux qui ont été révisés doivent être mis à l'essai sur le terrain avant que leur usage soit généralisé;</p> <p>8.1.6 que les conseils scolaires doivent assurer au personnel enseignant tout le financement et les ressources humaines nécessaires pour les activités rattachées au programme scolaire;</p> <p>8.1.7 que le personnel enseignant à la direction de l'école doit jouer un rôle de chef de file en ce qui a trait au programme scolaire;</p> <p>8.1.8 que des programmes d'orientation et des services de counselling doivent être fournis dans chaque école et assurés par des enseignantes-conseils et des enseignants-conseils compétents;</p> <p>8.1.9 que le curriculum de l'Ontario doit comprendre des cours d'éducation syndicale ainsi que des cours sur la condition féminine et sur les contributions des femmes à la société.</p> |
| <p>8. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉTUDES</p> <p>8.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :</p> <p>8.1.1 que le ministère de l'Éducation, de concert avec la FEO, doit réévaluer régulièrement les buts et objectifs de l'éducation et établir un plan à long terme pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme scolaire;</p> <p>8.1.2 que le personnel enseignant doit, par l'entremise de la FEO, participer à tous les aspects du processus lié au programme scolaire, notamment la formulation de lignes de conduite, la planification, l'élaboration, la diffusion, la mise en œuvre, l'examen et l'évaluation du programme;</p> <p>8.1.3 que le ministère de l'Éducation doit financer la mise en œuvre des programmes d'études, notamment les programmes pertinents de formation en cours d'emploi du personnel enseignant;</p> <p>8.1.4 que le ministère de l'Éducation doit, en collaboration avec la FEO, mettre sur pied un processus d'élaboration, de validation et de mise en œuvre du</p> | |
| <p>9. ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ</p> <p>Droits des élèves</p> <p>9.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que tous les élèves ont droit à une éducation adaptée à leurs besoins.</p> <p>Programmes et services</p> <p>9.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :</p> <p>9.2.1 que les élèves en difficulté doivent bénéficier d'une gamme complète de programmes et de services convenables pendant toute la durée de leurs études élémentaires et secondaires;</p> <p>9.2.2 qu'il incombe au gouvernement provincial d'assurer la coordination des services destinés aux élèves en</p> | |

- difficulté offerts par les ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux;
- 9.2.3 que les programmes de services à l'enfance en difficulté des conseils scolaires doivent prévoir des ressources supplémentaires qui peuvent comprendre du personnel, de la formation en cours d'emploi, du matériel pédagogique, de l'équipement, des locaux ainsi que l'adaptation convenable des conditions et de la charge de travail.
- Intégration des élèves en difficulté au système éducatif de l'Ontario**
- 9.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 9.3.1 que les élèves en difficulté doivent être placés dans le milieu le plus favorable couvrant toute une gamme de services, qui vont des classes spéciales à l'intégration complète;
- 9.3.2 que l'intégration d'une ou d'un élève en difficulté dans la classe ordinaire doit être reconnue comme l'un des procédés qui permettent aux élèves en difficulté de donner leur pleine mesure, et pas considérée uniquement comme une affaire de placement.
- Comités d'identification, de placement et de révision (CIPR)**
- 9.4 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 9.4.1 que des comités d'identification, de placement et de révision (CIPR) doivent être établis au niveau de l'école;
- 9.4.2 que tous les CIPR doivent comprendre des enseignantes et des enseignants en exercice ayant les compétences voulues en éducation de l'enfance en difficulté;
- 9.4.3 que tout membre du personnel enseignant désigné par la direction de l'école comme jouant un rôle
- 9.4.4 très significatif auprès de l'élève en difficulté doit obligatoirement participer aux réunions du CIPR; que les conseils scolaires doivent élaborer, après avoir consulté leur personnel enseignant, un manuel permettant d'expliquer le processus d'identification, de placement et de révision aux élèves, aux parents, au personnel enseignant ainsi qu'à la direction d'école.
- Financement et services de soutien**
- 9.5 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 9.5.1 que le ministère de l'Éducation doit assumer le financement intégral des programmes et services destinés à l'enfance en difficulté;
- 9.5.2 que le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté doit s'ajouter à celui des programmes et services pédagogiques ordinaires;
- 9.5.3 que le ministère de l'Éducation doit élaborer des marches à suivre détaillées pour déclarer les dépenses engagées par les conseils scolaires au chapitre de l'éducation de l'enfance en difficulté.
- 10. L'ÉDUCATION POUR UNE PERSPECTIVE MONDIALE**
- 10.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 10.1.1 que le personnel enseignant doit promouvoir l'éducation pour une perspective mondiale dans l'enseignement et l'apprentissage, et que le programme d'études et les activités connexes doivent incorporer, le cas échéant, l'examen critique des principales notions, questions et tendances générales suivantes :
- concepts de l'interaction, de l'interdépendance et du changement pour permettre aux élèves de développer un

- point de vue holistique sur la vie;
- sensibilisation aux questions environnementales, à l'équilibre écologique, à la conservation de l'énergie et à la durabilité de la vie;
 - questions liées aux droits de la personne, à la justice sociale, à la responsabilité sociale et à l'équité;
 - respect de la diversité au sein de la communauté humaine;
 - questions relatives à l'impact des phénomènes suivants sur tous les peuples et toutes les nations : fondements de la pauvreté, malnutrition, maladie, logement et vêtement inadéquats, analphabetisme et violence;
 - impact du militarisme et de la guerre sur les enfants, les rapports humains, les milieux naturels et l'avenir de la planète;
 - stratégies pour la promotion et le maintien de la paix.
- 10.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 10.2.1 que l'éducation pour une perspective mondiale doit, s'il y a lieu, être intégrée aux programmes de formation avant l'emploi et en cours d'emploi;
- 10.2.2 qu'il incombe au ministère de l'Éducation d'accorder la priorité à l'éducation pour une perspective mondiale dans le système d'éducation de l'Ontario.
- 11. PERSONNEL DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE DANS LES ÉCOLES**
- Généralités**
- 11.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 11.1.1 que toute personne employée pour remplir une fonction d'enseignement (en vertu de la Loi et du Règlement) doit être qualifiée et employée comme membre du personnel enseignant;
- 11.1.2 que les fonctions faisant appel à des décisions concernant :
- l'identification des besoins des élèves;
 - la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pédagogiques;
 - l'évaluation et la communication des progrès des élèves relèvent de la compétence exclusive du personnel enseignant;
- 11.1.3 que l'expression « personnel de soutien pédagogique » désigne les personnes qui ne sont pas membres du personnel enseignant défini dans la Loi sur la profession enseignante, qui sont employées directement par les conseils scolaires et qui donnent de l'aide pédagogique aux élèves, aux écoles et aux conseils scolaires.
- Personnel de soutien pédagogique**
- 11.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 11.2.1 que les membres du personnel de soutien pédagogique doivent être directement employés par les conseils scolaires;
- 11.2.2 que le personnel de soutien pédagogique doit rendre des comptes à la direction de l'école;
- 11.2.3 que l'affectation du personnel de soutien pédagogique à l'école incombe à la direction de l'école, de concert avec le personnel;

- 11.2.4 que le personnel de soutien pédagogique n'assume aucune responsabilité dans l'évaluation du personnel de l'école, des élèves ou des programmes;
- 11.2.5 que le personnel de soutien pédagogique ne doit pas être pris en compte dans le calcul du rapport élèves-membre du personnel enseignant.

12. AIDES BÉNÉVOLES

Généralités

- 12.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 12.1.1 que les membres du personnel enseignant ont le droit de refuser des services d'aides bénévoles.

Aides bénévoles

- 12.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 12.2.1 les aides bénévoles doivent faire l'objet d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;
- 12.2.2 que les aides bénévoles qui travaillent auprès des enfants doivent toujours remplir leurs fonctions sous la surveillance du personnel enseignant;
- 12.2.3 que les aides bénévoles ne doivent pas exercer les fonctions du personnel du conseil scolaire;
- 12.2.4 que les aides bénévoles ne doivent pas avoir accès aux renseignements confidentiels concernant les élèves.

Étudiantes et étudiants bénévoles

- 12.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 12.3.1 que l'expression « étudiante ou étudiant bénévole » désigne une personne inscrite dans un cours se rapportant au développement de l'enfant et comportant un volet d'expérience professionnelle;

- 12.3.2 que l'évaluation des étudiantes et étudiants bénévoles incombe à leur enseignante ou enseignant.

13. RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Particularités du régime

- 13.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 13.1.1 que la participation au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est une condition d'emploi applicable à tous les membres du personnel enseignant, y compris les membres du personnel enseignant occasionnel;
- 13.1.2 que les membres du personnel enseignant qui touchent une rente d'invalidité ne sont pas tenus de cotiser au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 13.1.3 que le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit être un régime contributif à prestations déterminées fondé sur la moyenne des meilleurs taux de rémunération de la cotisante ou du cotisant;
- 13.1.4 que toutes les rentes prévues par le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doivent être pleinement indexées en fonction des changements de l'indice des prix à la consommation et ce, à partir des dernières années de service décomptées;
- 13.1.5 que le Ontario Teachers' Pension que le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit être conçu de manière à maximiser les droits à pension et les options des cotisantes et des cotisants conformément aux principes d'une saine gestion financière;
- 13.1.6 que le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de

- I'Ontario doit prévoir des prestations de retraite pour les couples de même sexe;
- 13.1.7 que les droits à pension accumulés dans le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doivent être fondés sur l'équivalence à temps plein et qu'aucun membre ne doit cumuler de droit à pension supplémentaire pour l'enseignement d'un programme d'été ou de cours d'éducation permanente qui s'ajoutent à une charge d'enseignement à plein temps
- Administration et financement**
- 13.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 13.2.1 que le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit être parrainé conjointement par le gouvernement de l'Ontario et les membres du personnel enseignant de l'Ontario, représentés par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 13.2.2 que le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit être administré par le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 13.2.3 que les rentes versées par le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doivent être entièrement capitalisées.
- Responsabilité**
- 13.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 13.3.1 que, dans le cadre de sa charge de fiduciaire à l'endroit des cotisantes et cotisants, le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit encourager les compagnies :
- à témoigner d'une responsabilité accrue envers les actionnaires;
 - à exercer leurs activités d'une façon socialement responsable;
 - à exercer leurs activités de manière à respecter les droits de la main-d'œuvre et des employés;
- 13.3.2 que, dans le cadre de sa charge de fiduciaire à l'endroit des cotisantes et cotisants, ainsi que de ses responsabilités de signataire des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies, le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit tenir compte de la pratique reconnue d'investissement socialement responsable de premier ordre pour l'évaluation des possibilités d'investissement.
- 14. GOUVERNEMENT**
- Écoles et conseils scolaires**
- 14.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 14.1.1 que, pour remplacer une enseignante ou un enseignant qui s'absente de son travail, le conseil scolaire doit engager un membre du personnel enseignant occasionnel qui a les qualifications requises pour enseigner;
- 14.1.2 que tous les conseils scolaires doivent mettre en œuvre des pratiques équitables en matière de recrutement et d'emploi, qui ne comprennent pas la sous-traitance;
- 14.1.3 que tous les membres du personnel rémunéré d'un conseil scolaire doivent être directement employés par le conseil scolaire.

- 14.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
 - 14.2.1 que toute école doit être située dans un seul bâtiment permanent ou dans une partie de celui-ci, dans des bâtiments provisoires ou dans une combinaison des deux, et placée sur un terrain dans une seule communauté ou dans un segment d'une communauté;
 - 14.2.2 que la communauté ou un segment de celle-ci se définit comme respectant le caractère linguistique et religieux légalement reconnu de la population scolaire de l'Ontario;
 - 14.2.3 que tous les changements apportés à l'organisation d'une école doivent être négociés entre le conseil scolaire et l'unité locale de la fédération qui représente son personnel enseignant, assujettis à une ratification conforme aux dispositions de la convention collective et considérés comme provisoires, sous réserve d'une évaluation, d'un examen et d'une révision par voie de renégociation.

Gouvernement provincial

Financement de l'éducation

- 14.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
 - 14.3.1 que la plus grande partie des coûts de l'éducation doit être financée à l'échelon provincial par des fonds provenant du Trésor, qui doivent être affectés aux conseils scolaires dans le cadre d'un système de subventions;
 - 14.3.2 que le financement de l'éducation par le gouvernement doit favoriser un enseignement de qualité;
 - 14.3.3 qu'il faut s'opposer à toute forme de subvention publique directe ou indirecte des écoles privées.

Négociations collectives

- 14.4 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
 - 14.4.1 que la FEO s'oppose à l'arbitrage obligatoire;
 - 14.4.2 que les conventions collectives, qui régissent toutes les modalités et conditions d'emploi, doivent être négociées entre chaque conseil scolaire et l'unité locale de la fédération qui représente son personnel enseignant;
 - 14.4.3 que la FEO s'oppose au système de rémunération au mérite du personnel enseignant;
 - 14.4.4 que les conventions collectives ne doivent pas renfermer de dispositions susceptibles d'en lier une partie quelconque à une convention collective négociée ou en cours de négociation par une fédération sans le consentement de l'autre fédération;
 - 14.4.5 que les conseils scolaires, conformément aux dispositions des conventions collectives, doivent accorder des congés aux membres du personnel enseignant qui posent leur candidature ou sont élus à l'échelon municipal, provincial ou fédéral;
 - 14.4.6 que la FEO s'oppose à ce que les fonctions d'enseignement soient confiées à une personne qui n'a pas les qualifications requises pour enseigner;
 - 14.4.7 que la FEO s'oppose à la sous-traitance et à l'impartition de toute fonction remplie par le personnel d'un conseil scolaire;
 - 14.4.8 que la FEO s'oppose à toute restriction relative à l'âge de la retraite.
- 14.5 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
 - 14.5.1 que l'égalité des chances doit être interprétée comme la possibilité d'obtenir un poste et de l'avancement dans le même système d'enseignement sans discrimination selon les normes du Code des droits de la personne de l'Ontario;
 - 14.5.2 qu'un salaire égal doit être versé pour des titres de compétence, des

responsabilités et une expérience égales entre des membres du personnel enseignant employés par un même conseil scolaire dans les écoles de l'Ontario; dans les présentes lignes de conduite,

- l'expression « salaire égal » s'entend de la même échelle salariale de base dans un système scolaire sans aucune discrimination et sans égard à l'année d'études ou aux matières enseignées;
- l'expression « qualifications égales » s'entend des titres, diplômes universitaires et brevets de compétence professionnelle équivalents;
- l'expression « responsabilités égales » comprend les fonctions à exécuter en salle de classe et les autres tâches et fonctions de surveillance qui peuvent être confiées au personnel enseignant en dehors de la salle de classe;
- la FEO s'oppose à toute discrimination fondée sur la race ou la religion dans le choix d'enseignantes et d'enseignants qui possèdent les titres de compétence requis.

Protection des enfants

- 14.6 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 14.6.1 que les écoles ne doivent pas utiliser le numéro d'assurance sociale des élèves comme numéro d'identification;
 - 14.6.2 que le numéro d'assurance sociale des élèves ne doit pas être exigé et ne doit pas figurer sur leurs dossiers;
 - 14.6.3 que les vaccins et les examens de dépistage essentiels doivent être autorisés et supervisés par la santé publique de l'Ontario, et fournis

gratuitement aux enfants d'âge scolaire;

- 14.6.4 que les enfants d'âge scolaire doivent être protégés contre toute forme d'exploitation.

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

- 14.7 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 14.7.1 que la FEO s'oppose à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario tel qu'il est établi par la *Loi de 1996 créant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*;
 - 14.7.2 que la FEO travaille à l'adoption de modifications législatives visant à révoquer l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario imposé par la *Loi de 1996 créant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*;
 - 14.7.3 que, si l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario n'est pas abrogé, la FEO est favorable à des modifications législatives qui définissent et limitent les objectifs de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario prévus par la loi.

Gouvernement fédéral

- 14.8 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 14.8.1 que le gouvernement fédéral doit fournir des fonds aux provinces afin de soutenir les programmes pédagogiques aux niveaux élémentaire et secondaire, y compris des fonds pour les élèves et les programmes des Premières nations, Métis et Inuits (PNMI);
 - 14.8.2 que le personnel enseignant doit bénéficier d'exemptions d'impôt sur le revenu pour les dépenses justifiées qui sont liées à leur emploi.

<p>15. DISCRIMINATION</p> <p>15.1 La capacité de vivre dans une société offrant l'égalité des chances d'accès, à laquelle tout le monde peut participer et exercer entièrement et librement ses droits constitue un principe fondamental.</p> <p>15.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que le personnel enseignant devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> 15.2.1 jouer un rôle de chef de file dans le développement d'attitudes qui favorisent une société à laquelle tous les membres peuvent participer en bénéficiant de l'égalité des chances d'accès; 15.2.2 s'opposer vigoureusement à toute discrimination à l'endroit de quiconque; 15.2.3 agir pour éliminer toutes les formes de discrimination dans leur milieu de travail. <p>15.3 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que toute personne a droit à un traitement équitable libre de toute discrimination fondée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge, • l'origine, la couleur et la race • la citoyenneté • l'origine ethnique • la croyance • l'incapacité • la situation de famille • l'état matrimonial (y compris le statut de célibataire) • l'identité et l'expression sexuelles • la résidence dans un logement social (uniquement pour le logement) • le registre des infractions (uniquement pour l'emploi) • le sexe (y compris la grossesse et l'allaitement) • l'orientation sexuelle 	<p>16. HARCÈLEMENT</p> <p>16.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> 16.1.1 que la définition du harcèlement est celle qui figure dans le Code des droits de la personne de l'Ontario : « le fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns »; 16.1.2 que le harcèlement comprend tout acte ou ensemble d'actes, verbaux ou autres, qui sont sources d'irritation, de détresse, d'humiliation, d'intimidation, de dénigrement, de tourments, de malaise, de crainte ou d'inconfort. Il comprend également toute remarque ou comportement qui crée un environnement hostile et/ou intimidant; 16.1.3 que chaque personne a le droit d'être à l'abri de toute forme de harcèlement au travail; 16.1.4 que chaque élève a le droit d'être à l'abri de toute forme de harcèlement en milieu scolaire; 16.1.5 que tous les membres doivent s'employer à éliminer le harcèlement dans les écoles, les salles de classe et les pratiques quotidiennes de l'école. <p>17. LANGUES OFFICIELLES</p> <p>Bilinguisme</p> <p>17.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> 17.1.1 que le caractère bilingue du Canada, qui résulte de la présence d'une minorité francophone, n'est pas seulement un fait historique, constitutionnel et social, mais qu'il revêt aussi une importance primordiale pour la Confédération canadienne; 17.1.2 que l'égalité des droits et du statut des anglophones et des francophones constitue un objectif important qui doit être protégé dans les lois et la Constitution du Canada;
---	---

- 17.1.3 que la survie et l'épanouissement des communautés francophones et anglophones du Canada ainsi que leur protection contre l'assimilation constituent un droit que toutes les autorités canadiennes devraient sauvegarder et respecter;
- 17.1.4 que l'ensemble des Canadiens et Canadiennes d'expression anglaise devraient avoir la possibilité d'apprendre le français comme langue seconde et que l'ensemble des Canadiens et Canadiennes d'expression française devraient avoir la possibilité d'apprendre l'anglais comme langue seconde par l'entremise des méthodes d'enseignement les plus efficaces;
- 17.1.5 que la province de l'Ontario doit se déclarer officiellement bilingue en énonçant son intention d'adhérer aux articles 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- 17.1.6 que la province de l'Ontario doit reconnaître par la loi le droit des Franco-Ontariennes et des Franco-Ontariens de recevoir des services en français;
- 17.1.7 que, étant donné la prédominance des médias d'information et de la culture de langue anglaise en Amérique du Nord, il convient de prendre des mesures particulières pour encourager et protéger les organes de la langue et de la culture françaises;
- 17.1.8 que la FEO reconnaît le droit de chaque élève francophone et de chaque élève anglophone à l'instruction dans sa langue;
- 17.1.9 que toute collectivité francophone ou anglophone a droit à des écoles où la langue d'enseignement, d'administration et de communication est celle de la communauté, y compris le droit de protéger et de préserver l'intégrité linguistique et culturelle de ces écoles;
- 17.1.10 que tous les parents devraient avoir le droit de choisir la langue d'enseignement (français ou anglais)
- de leurs enfants et que ce droit de choisir ne devrait pas porter préjudice à l'intégrité linguistique ou culturelle des écoles qui servent une minorité linguistique;
- 17.1.11 que les personnes dont la langue d'origine est autre que le français ou l'anglais devraient avoir le droit de s'identifier soit à une collectivité francophone, soit à une collectivité anglophone, selon leur préférence, et de faire instruire leurs enfants dans la langue choisie;
- 17.1.12 que l'école joue un rôle primordial dans l'existence d'une communauté linguistique viable.

Langues autochtones

- 17.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite que l'importance historique et culturelle de la préservation et de la croissance des langues des PNMI pour le Canada doit être reconnue.

18.

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

- 18.1 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 18.1.1 que tous les enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, doivent avoir accès aux services de garde d'enfants;
- 18.1.2 que tous les services de garde d'enfants doivent être des services sans but lucratif, complets, de qualité supérieure, agréés et réglementés, et qu'ils doivent tenir compte des origines culturelles et linguistiques des familles canadiennes;
- 18.1.3 que les parents doivent définir la nature et le degré de participation de leurs enfants aux programmes de garde;
- 18.1.4 que les parents doivent assumer un rôle important et actif lorsqu'il s'agit de déterminer l'environnement propice aux services de garde d'enfants;
- 18.1.5 que les personnes qui offrent des services de garde d'enfants doivent participer aux processus décisionnels liés à la prestation de ces services;

- 18.1.6 que le personnel chargé de ces services doit toucher une rémunération et bénéficier d'avantages sociaux correspondant à la valeur de son travail et à ses titres de compétence;
 - 18.1.7 que des mesures doivent être prises pour répondre aux besoins de la population franco-ontarienne en matière de services de garde d'enfants;
 - 18.1.8 que le financement des services de garde d'enfants doit être une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.
- 18.2 La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a établi comme ligne de conduite :
- 18.2.1 que les conseils scolaires doivent fournir des locaux permanents dans les écoles élémentaires et secondaires pour les services de garde d'enfants;
 - 18.2.2 que la prestation et la supervision des services de garde d'enfants dans les écoles doivent être séparées du programme scolaire ordinaire;
 - 18.2.3 que les conseils scolaires doivent favoriser l'établissement de liens entre l'école et les services de garde d'enfants par l'entremise d'une cordonnatrice ou d'un coordonnateur des services de garde d'enfants;
 - 18.2.4 que la direction des écoles doit faciliter la collaboration entre l'école et les services de garde d'enfants sur place;
 - 18.2.5 que la priorité doit être accordée aux besoins des élèves résidants lorsque des services de garde d'enfants sont offerts à l'école.



OTF|FEO